

# Centre Communal d'Action Sociale

### Ville de Marolles-en-Hurepoix

Canton de Brétigny-sur-Orge

> Département de l'Essonne

Arrondissement de Palaiseau

Date de convocation : 26 février 2024

#### Nombre de conseillers :

En exercice: 17 Présents: 09 Votants: 12 du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale

Extrait du registre des délibérations

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre mars, à dixsept heures le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la mairie de Marolles-en-Hurepoix, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Président.

#### Etaient présents :

MM. Joubert, Lafon, Laure, Murail, Mmes Tussiot, Geneste, MM. Sauvestre, Vigier et Donnet

#### Absents ayant remis un pouvoir :

M. Genot a remis pouvoir à Mme Geneste.

M. Demange a remis pouvoir à M. Joubert.

M. Fauvell-Champion a remis pouvoir à M. Lafon.

#### Absentes excusées:

Mme Lafragette. Mme Israël.

#### Absents:

Mme Cousin.

M. Fall.

Mme Blon.

Formant la majorité des membres en exercice.

Pour: 12 Contre: 00 Abstention: 00 <u>Objet</u>: Délibération relative à la signature d'une convention pour un médiateur de la consommation pour la Résidence du Parc.

## Date de publication: 6 mars 2024

Après avoir pris connaissance des obligations légales et de la convention proposées.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés,

VALIDE LA SIGNATURE de la convention de l'AME Conso.

AUTORISE M. le Président ou M. le Vice-Président à signer ladite convention,

DONNE son accord pour engager les fonds dédiés,

**DIT** que la somme nécessaire à l'adhésion à l'AME Conso sera inscrite au budget du C.C.A.S exercice 2024.

Pour extrait conforme Le 5 mars 2024

Georges JOUBERT

Dulli !

Maire Président du CC S

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 – Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès du CCAS de la Commune (Mairie Services des Affaires générales 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :
- votre interlocuteur sera Monsieur le Président du CCAS de la commune de Marolles-en-Hurepoix,
- si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Tél.: 01 39 20 54 80 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.
- \* si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 780]1 Versailles Tél.: 01 39 20 54 00 Fax: 01 39 20 54 87 Courriel: greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.